

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **UNIKALO (exBB FABRICATION)**

18 AV du Meilleur Ouvrier de France  
33700 Mérignac

Références : 23-223  
Code AIOT : 0005200691

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement UNIKALO (exBB FABRICATION) implanté Route de Saucats 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du jour a été réalisée dans le cadre du PPC et dans l'optique de réaliser:  
-une vérification des dispositions prises pour lever la mise en demeure du 14/06/2022;  
-un récollement aux dispositions de l'arrêté du 24/09/2020 en matière de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (action nationale 2023).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIKALO (exBB FABRICATION)
- Route de Saucats 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2640. Il fabrique et stocke des peintures solvantées (liquides inflammables) en ayant recours à des pigments / colorants organiques.

L'exploitation du site est autorisée par arrêtés préfectoraux successifs dont le dernier date du 09/08/2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 2023 sur les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles
- récollement APMD du 14/06/2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	ATEX – mesures de prévention et adéquation du matériel	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Astreinte	6 mois
12	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 09/08/2022, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Mise à la terre équipements – LI	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Astreinte	3 mois
15	Degré coupe-feu des portes séparatives du bâtiment C	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Astreinte	1 mois
17	Détection incendie dans bâtiment de production A	AP Complémentaire du 09/08/2022, article 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
20	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.4	/	Sans objet
3	Rejets effluents de process et rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.1 et 7.4.3	/	Sans objet
4	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 2.8	/	Sans objet
10	Foudre	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 5.1.4	/	Sans objet
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.5.5	/	Sans objet
6	Confinement des EI zone de stockage des LI	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
8	ATEX – recensement des zones	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.3.1	/	Sans objet
11	Stockage de peintures dans le bâtiment C	AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.8	/	Sans objet
14	Stockage de propane – effets dominos	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Sans objet
16	Degré coupe-feu accès local de charges du bâtiment C	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Sans objet
18	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
19	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever plusieurs écarts et de relever que de nombreuses actions de la mise en demeure du 14/06/2022 n'étaient pas encore déployées.

En ce sens, l'inspection propose de prendre à l'encontre de l'exploitant deux suites administratives:  
-un arrêté préfectoral portant astéinte administrative pour non-respect de l'APMD du 14/06/2022 en totalité;  
-un arrêté préfectoral portant mise en demeure sur plusieurs dispositions ayant trait à l'incendie.

Les projets sont joints au présent rapport et l'exploitant est prié d'apporter ses éventuelles remarques suivant un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, qualité des EP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection de mai 2022 :  Suite à l'inspection précédente, l'inspection constate que des non-conformités (analyses trimestrielles RSDE) ont de nouveau été observées sur la qualité des rejets d'eaux pluviales :  - le rapport d'analyse de juillet 2021 révèle des dépassements pour le paramètre Zn ;  - le rapport d'analyse de novembre 2021 ne révèle aucun dépassement ;  - le rapport d'analyse de mars 2022 révèle un dépassement en Zn (mesure à 305 µg/l pour une VLE à 10 µg/l ) et en DCO (2480 µg/l pour une VLE à 300 µg/l).  L'exploitant indique continuer d'explorer des solutions mais n'est pas en mesure d'expliquer l'origine du Zn sur site.</p> <p>De plus pour les points de rejets 1,2, 5 et 6, des analyses annuelles sont réalisées ; les dernières de mai 2021 révèlent des dépassements de VLE (valeurs limites d'émission) pour plusieurs points de rejets d'EP en DCO, DBO5, MES et en hydrocarbures (16,9 mg/l pour une VLE à 10 mg/l pour le point de rejet 2 au niveau de la zone parking). L'analyse de 2022 n'a pas encore été réalisée.</p> <p>Depuis la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé des actions correctives et d'autres sont en cours (dont l'efficacité devra être évaluée).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir la conformité de ses rejets d'eaux pluviales (EP) sur l'ensemble des paramètres réglementés.</p>
<p><b>Constats :</b> Sur les rapports d'analyse annuel de juin 2022, il est régulièrement observé des dépassements en Zn (les derniers rapports n'ont pas révélé de dépassement pour les paramètres DCO et HCT).</p> <p>Concernant le paramètre Zn, l'exploitant a voulu savoir si les eaux pluviales avant ruissellement étaient chargées en Zn. C'est pourquoi, des jauges OWEN (au nombre de 4) ont été installées sur site du 27/10 au 28/11/2022 afin de caractériser les retombées atmosphériques du site sur le paramètre Zn uniquement. Le rapport analysant les résultats date du 19/12/2022 et a été établi par Bureau Véritas. Finalement, le rapport n'évalue pas spécifiquement la teneur en Zn observée dans les EP avant ruissellement mais les retombées en Zn en µg/m<sup>2</sup>/j. Tous les résultats sont en deçà de la valeur limite proposée de 400 µg/m<sup>2</sup>/j (retombées de poussières) provenant de la littérature suisse. Cette étude démontre en revanche la présence de Zn dans les eaux pluviales avant ruissellement (sans en évaluer la teneur précise). Suite à ce constat, l'exploitant indique travailler pour comprendre le phénomène et en étudier les origines possibles.</p> <p>En parallèle, l'exploitant a également réalisé des mesures de la qualité des eaux pluviales provenant des descentes de gouttières en septembre 2022. 4 points été analysés et les valeurs suivantes en Zn ont été constatées : P1 : 179 µg/l, P2 : 305 µg/l, P3 : 70 µg/l et P4 : 103 µg/l. Dans tous les cas, cela révèle que les eaux pluviales sont chargées en Zn au-delà de la VLE de 78 µg/l.</p> <p>L'exploitant a déclaré que les éléments de toiture et des gouttières n'étaient pas constitués d'éléments contenant du Zn. Il convient que les rapports d'analyses suscités le tracent.</p> <p>Par ailleurs, le bilan 24h d'analyse des eaux pluviales au point 5 (qui est désormais commun avec le point 4 suite à des travaux de raccordement des points de rejets), réalisé du 21 au 22/11/2022 par Bureau Véritas, révèle en outre un dépassement de la VLE pour le paramètre Zn 5112 µg/l et pour le pH.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est de nouveau demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder aux investigations complémentaires adéquates pour définir l'origine des dépassements en Zn et d'en proposer les actions correctives pour réduire lesdites émissions dans les eaux pluviales.</p> <p>Suivant ce même délai, l'exploitant apportera les éléments justifiant de la mise en place d'actions correctives visant à limiter le pH dans les eaux pluviales.</p> <p>En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Séparateurs à hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mai 2022 :  Sur site, il existe un unique séparateur d'hydrocarbures sur site qui reprend uniquement les EP de la zone de quais du bâtiment C. Aucun séparateur n'existe sur les zones de parking de véhicules ; ce qui pourrait expliquer la présence d'hydrocarbures en quantité notable observée au niveau du point de rejet (cf. fiche de constat supra – cela concerne le point de rejet 2). L'exploitant a précisé qu'une étude de faisabilité devait être réalisée pour disposer un nouveau système de séparateurs d'hydrocarbures.  Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de communiquer à l'inspection son plan d'actions pour disposer les zones collectant les eaux pluviales de voiries de système de séparateurs d'hydrocarbures idoines.  Il est rappelé ici que ce type d'écart peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a procédé à l'installation de deux nouveaux séparateurs d'hydrocarbures complémentaires au sein de son établissement afin de pouvoir épurer l'ensemble des eaux de voiries du site. Un procès-verbal de réception de travaux daté du 08/12/2022 a été présenté à l'inspection attestant de la réalisation des travaux attendus.  L'inspection a bien constaté la présence des nouveaux séparateurs à hydrocarbures lors de la visite des installations.  Les analyses en hydrocarbures suite à l'installation de ces séparateurs (en juin 2022) n'ont pas révélé de concentration d'HCT dans les eaux pluviales dépassant la VLE.  Au regard des documents présentés et des constats de terrain, l'inspection considère que l'écart notifié à la précédente inspection est soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Rejets effluents de process et rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.1 et 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mai 2022 :  Lors de l'inspection, il a été relevé la présence d'une trentaine de GRV d'effluents de process épurés. Ces effluents allaient être évacués dans une filière de traitement de déchets. Les GRV ne disposant pas d'une rétention individuelle, il s'agit de l'aire de stockage qui constituait la rétention au regard de la fermeture permanente des vannes d'isolement. En revanche, l'exploitant a déclaré qu'à la suite d'épisodes pluvieux (regards amonts remplis d'eau), les vannes d'isolement pouvaient être maintenues ouvertes pendant plusieurs jours et qu'aucune analyse des effluents n'était réalisée préalablement auxdits rejets. Cette situation pose une double problématique; en effet: -d'une part lorsque les vannes d'isolement sont maintenues ouvertes, la rétention de l'aire des effluents de process traités n'est plus garantie; -d'autre part dans cette configuration, les effluents ne font pas l'objet d'analyses préalables aux rejets sur l'ensemble des paramètres réglementaires.  Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de prendre les dispositions nécessaires pour: - garantir en toutes circonstances la présence d'une rétention adéquate pour les GRV d'effluents de process stockés; -réaliser les analyses préalables requises avant de procéder à tout rejet des EP susceptibles d'être pollués, de cette zone, au milieu naturel.
<b>Constats :</b> Un muret a été construit pour assurer l'étanchéité du parc de stockage des IBC vides. En revanche lors de l'inspection, il a été constaté que les éléments de structure dudit muret avaient été détériorés au regard de l'absence de ferrailage des éléments entre eux.  De plus, l'inspecteur a constaté que les vannes d'isolement au point bas de l'établissement et permettant de garantir l'isolement de la zone de rétention des GRV de stockages d'effluents, étaient en cours de modification. Les deux vannes précédemment manuelles faisaient l'objet de travaux pour les rendre également manœuvrables automatiquement.  Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, l'exploitant a isolé le réseau d'eaux pluviales de la rétention des GRV supra en installant une plaque obturante au niveau des regards concernés. Ceci constitue une mesure compensatoire pour limiter l'envoi d'effluents pollués dans le réseau des eaux pluviales.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : - reprendre le muret permettant de garantir la rétention de la zone de stockage point bas du site des IBC vides ; -finaliser les travaux d'automatisation des vannes d'isolement de l'établissement (notamment celles situées au niveau de la zone des GRV remplis d'effluents traités) et de justifier que les vannes modifiées sont également manœuvrables manuellement.  En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Rejets des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/04/2017, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de lavage du matériel de fabrication, les eaux de laboratoire, la salle d'application et les eaux pluviales de la zone déchets sont évacuées vers la STEP interne. Cette dernière est constituée d'une filtration, d'une décantation, coagulation, floculation,. Les boues extraites, après filtre presse, sont éliminées comme déchets. Les eaux, une fois traitées dans la station interne, sont réinjectées en priorité dans le process ou en cas d'impossibilité, rejetées au réseau public d'eaux usées. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette impossibilité à l'inspection.
<b>Constats :</b> Depuis le changement d'exploitant en 2022 au profit d'UNIKALO, la réinjection des eaux épurées n'est pas envisagée au regard du cahier des charges de fabrication des peintures.  A cet effet et dans l'attente d'une éventuelle autorisation permettant le rejet des eaux de process, l'exploitant s'est engagé à évacuer l'ensemble des effluents dans une filière de traitement de déchets et ne pas procéder à un rejet après passage dans la STEP interne.  En amont de l'inspection, plusieurs bordereaux de suivi de déchets (BSD) des effluents de process ont été transmis à l'inspection (pour des évacuations datant de début 2023 suivant le code déchets 19 02 99 - eaux industrielles traitées). Les déchets sont envoyés vers la société SOBEGI dans le 64.  L'inspection a consulté les documents suivants en lien avec les déchets suscités: -la fiche d'identification des effluents (FIE) datant du 20/01/2023. Sur ce document, les caractéristiques de l'effluents sont données pour les paramètres suivants: pH, MES, DCO, DBO5, phosphore, phénols, hydrocarbures totaux (HCT), azote; -le certificat d'acceptation préalable (CAP) de la société SOBEGI datant du 16/02/2023 et détaillant les caractéristiques de l'effluent admissible uniquement pour les paramètres: pH, DCO et MES.  Suite à l'examen de ces documents, l'inspection constate que: -les paramètres listés sur le CAP sont moindres par rapport à la nature des effluents susceptibles de contenir d'autres polluants. Cela veut donc dire que les effluents sont admis dans une filière de traitement sans que l'ensemble des paramètres permettant d'en garantir la compatibilité, ne soit analysé; -les caractéristiques pour les paramètres pris en compte dans le CAP ne sont en adéquation avec la qualité des effluents présentée dans la FIE supra ; en effet au vu des caractéristiques des effluents précisées dans la FIE, ces derniers ne seraient pas admissibles dans le centre de traitement (en effet, les effluents présentent une teneur en DCO de 4000 mg/l pour une valeur max sur le CAP de 2200 mg/l et en MES de 88 mg/l pour une valeur max sur le CAP de 37 mg/l); -pour les paramètres non pris en compte dans le CAP, il est indiqué que les effluents ont une teneur caractéristiques en HCT de 110 mg/l (soit 110 fois le seuil de potabilité de l'eau pour ce paramètre). De fait, ces effluents seraient à considérer comme dangereux ; ce qui n'est pas le cas et le code déchets doit être revu. L'exploitant doit y remédier sans délai.  D'autres déchets sont produits de type boues en amont du traitement des effluents traités et ces derniers ne sont pas considérés dangereux : cf code déchets ci-dessous : -gâteaux de peinture – 08 01 12 (boues concentrées après filtre presse) ; -boues de peinture aqueuses issus de la STEP – 08 01 12.  Au regard du potentiel dangereux des effluents traités, Il conviendra de justifier que l'ensemble des déchets amont issus de la production de peinture ne sont pas dangereux.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre les éléments permettant de lever les constats détaillés supra. En l'absence de transmission des éléments supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mai 2022 :  Au regard de la situation actuelle et du calcul D9 révisé dans le cadre du porter à connaissance, il s'avère que le besoin en eau s'élève à 300 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures (l'évaluation n'est pas encore finalisée et risque de nécessiter un besoin en eau plus important ; cf. demande de compléments formulée par l'inspection sur le PAC).  Par courriel du 09/05/2022, l'exploitant a précisé disposer des ressources suivantes en eau : -le poteau privé délivre un débit de 75 m <sup>3</sup> /h et chacun des deux poteaux public délivrent 60 m <sup>3</sup> /h ; -la réserve incendie du site fait 500 m <sup>3</sup> et dispose de 2 raccords pompiers garantissant donc la possibilité de prélever 120 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures.  L'exploitant n'a donc pas démontré la possibilité de disposer des 300 m <sup>3</sup> /h dans la mesure où aucun essai en simultané des poteaux incendie n'a été effectué pour justifier que ces derniers peuvent débiter 180 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar (avec un débit minimum unitaire de 60 m <sup>3</sup> /h).  Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à la réalisation d'essais en simultané des poteaux incendie publics et privé assurant la défense incendie de son établissement afin de démontrer que la ressource en eau (débit) disponible permet de satisfaire le besoin D9. En cas de déficit hydraulique observé, l'exploitant installe des ressources complémentaires pour le combler.  Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts aux dispositions incendie peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Constats :</b> L'article 3.5 de l'APC du 09/08/2022 prévoit que « l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire de 300 m <sup>3</sup> /h peut être mobilisé en toutes circonstances ».  La société AQUIFEU a réalisé des essais en simultané des poteaux incendie du site en juin 2022 ; les débits suivants ont été mesurés à 156, 144 et 43 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar. Le dernier poteau incendie ne pouvant être valorisés pour la défense incendie de l'établissement (car le débit unitaire est inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h) ; seuls le cumul des 2 autres est pris en compte soit 300 m <sup>3</sup> /h.  De plus, l'établissement dispose d'un volume disponible de 120 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures pouvant être puisé dans la réserve de 500 m <sup>3</sup> dotée de deux raccords pompiers d'aspiration.  Ces éléments permettent de démontrer que l'établissement dispose à ce jour d'une défense incendie conforme (420 m <sup>3</sup> /h pour 300 m <sup>3</sup> /h requis).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Confinement des EI zone de stockage des LI

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 14/06/2022 : Créer un dispositif de confinement externe (déporté) des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être générées par des matières dangereuses stockées dans le bâtiment C (à défaut, des mesures alternatives équivalentes peuvent être proposées) (échéance : 14/12/2022).
<b>Constats :</b> Dans le cadre de ses réponses, l'exploitant avait alors indiqué qu'aucun stockage autre que les liquides inflammables n'est réalisé dans le bâtiment C. L'exploitant a mis en place une organisation (blocage informatique) pour empêcher le stockage des liquides inflammables en dehors des zones prévues à cet effet.  L'inspecteur a bien constaté le respect des éléments détaillés supra.  De plus, le confinement des eaux d'extinction d'incendie de la zone de stockage des liquides inflammables est déporté vers la rétention constituée au niveau de la zone des quais de chargement (cf. article 3.7 de l'APC du 09/08/2023). La capacité de confinement était maintenue disponible et l'inspection a bien constaté que le point bas était isolé (présence d'eau accumulée dans le regard traduisant le non fonctionnement de la pompe de relevage sauf à la déclencher).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité et contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mai 2022 :  L'exploitant a présenté les certificats Q18 des contrôles électriques réalisés au sein de l'entrepôt / usine process et du local effluents. Ce contrôle a été réalisé par la société Bureau Véritas en septembre 2021 (le précédent contrôle a été effectué en septembre 2020 ; de ce fait, la périodicité annuelle réglementaire est donc bien respectée).  Le certificat Q18, pour le local effluents, conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.  En revanche, le Q18 associé aux autres installations industrielles indique que : -les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; l'exploitant a précisé que les mises en conformité étaient en cours ; -les installations électriques n'ont pas été vérifiées en totalité (vérification partielle). L'exploitant a indiqué que les installations non vérifiées n'ont pas fait l'objet d'un contrôle complémentaire pour respecter la périodicité annuelle mais sera réalisée en 2022 ; -l'exploitant n'a pas communiqué à l'organisme de contrôle le plan des zones à risque et le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions). Pourtant un DRPCE de février 2020 existe bien. Or sur ce dernier point, il s'avère que l'établissement concentre de nombreuses zones ATEX qu'il convient de référencer et de contrôler les installations électriques suivant les normes ATEX et non pas les normes électriques usuelles. Ces documents doivent être fournis à l'organisme de contrôle.  L'ensemble des points suscités constituent des non-conformités notables. A priori, des actions ont été mises en œuvre mais l'exploitant ne dispose pas de justificatifs ni de plan d'actions l'attestant.  Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à la résorption de l'ensemble des écarts précités concernant les installations électriques.  Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts en lien avec les installations électriques peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.  <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques de la zone procédé et le certificat Q18 établi à l'issue. Le contrôle a été réalisé par Bureau Véritas des 27 au 29/12/2022.  Le certificat Q18 indique que : -l'ensemble des installations de l'établissement a été vérifié ; -les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques incendie et explosion ; -l'exploitant a bien transmis le DRPCE et les locaux à risque incendie.  L'exploitant a précisé que les non-conformités mises en lumière lors du contrôle de décembre 2022 ont bien été prises en compte et seront traitées par le service maintenance du site. L'inspection note que ces dernières ne présentent pas d'enjeux particuliers à la lumière de l'absence de risques d'incendie et d'explosion mis en lumière dans le certificat Q18. L'exploitant a revanche déclaré avoir soldé les NC électriques.  Les constats émis lors de la précédente inspection de mai 2022 sont donc soldés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : ATEX – recensement des zones

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mai 2022 :  L'exploitant a établi un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) en février 2020 par Bureau Véritas.  A la lecture du DRPCE, il est indiqué en page 8 «qu'il conviendra pour la société RENAULAC de réaliser la démarche ATEX pour toutes les autres installations (non comprises dans cette étude) de type gaz / Liquide / poussières inflammables et comportant un risque d'explosion.»  Interrogé à ce sujet par l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à de nouvelles études pour recenser l'ensemble des zones ATEX de son établissement.  Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder au recensement complémentaire des zones ATEX de son établissement non prises en compte actuellement.  Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts aux dispositions ATEX peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Constats :</b> Les zones ATEX de l'établissement ont été recensées et ont fait l'objet d'un rapport de zonage. Ce dernier n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.  Au 28/02/2023, il restait quelques zones à matérialiser "Ex" sur le terrain: -process de fabrication: zone Grieser -process de fabrication : zone Netzsch et Titan -process de fabrication: zone ZEA.  Pour ces zones supra, l'exploitant attend des retours du bureau d'études pour préconiser des solutions pour garantir la maîtrise du risque ATEX au niveau de ces zones. L'exploitant a des difficultés de cohérence sur le sujet entre les établissements de MERIGNAC et de CESTAS.  De plus, le DRPCE de l'établissement est daté du 07/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : ATEX – mesures de prévention et adéquation du matériel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  APMD du 14/06/2022 :  -Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions préventives tant organisationnelles et techniques dans les zones ATEX pour réduire l'occurrence de formation d'une ATEX ;  -Remplacer les matériels électriques et non électriques (pneumatiques, mécaniques...) non adaptés par du matériel certifié et adapté au zonage ATEX du local où ces matériels sont requis.  Échéance : 14/12/2022</p> <p>Constat lors de l'inspection de mai 2022 :</p> <p>Afin de répondre aux exigences précitées, l'exploitant a établi un DRPCE en février 2020 avec Bureau Véritas.</p> <p>Dans ce DRPCE, les zones ATEX de l'établissement de CESTAS ont été identifiées et pour chacune d'entre elles, des mesures préventives sont détaillées.</p> <p>L'inspection constate que pour des zones à risque où des liquides inflammables sont manipulés, utilisés, entreposés..., des actions préventives se doivent d'être en place pour limiter l'occurrence et les conséquences d'une ATEX (notamment par des actions sur les ventilations des locaux...).</p> <p>Enfin, un audit d'adéquation a été réalisé début 2020. Pour les zones de production requérant l'utilisation de liquides inflammables, des matériels non adaptés aux zones ATEX sont présents (ceci est le cas pour des pompes, pour des matériels électriques à l'intérieur de mélangeurs, à l'intérieur de gaines d'aspiration, de points de remplissage...). Ceci constitue des écarts majeurs au regard de la réglementation en vigueur d'autant que pour d'autres zones ATEX, des matériels inadaptés ont également été observés. A date, l'exploitant a précisé ne pas avoir mis en place les actions correctives nécessaires.</p> <p>A date et en dehors de la pose des signalétiques Ex, l'inspection relève que les dispositions de prévention de la formation d'ATEX et que la conformité matérielle en zones ATEX ne sont pas effectives à l'heure actuelle en l'absence d'actions mises en œuvre suite à ces diagnostics datant de 2020.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à l'ensemble des dispositions ATEX réglementaires.</p> <p><b>Constats :</b> Dans les éléments transmis, l'exploitant a indiqué avoir finalisé l'identification des actions à entreprendre pour la conformité ATEX de l'établissement.</p> <p>Le plan d'actions concernant la mise à niveau ATEX, sur la base de la mise à jour du DRPCE, est finalisé ; cependant par courriel de fin janvier 2023, l'exploitant a indiqué être toujours en cours de discussion avec le bureau de contrôle sur le classement ATEX des mélangeurs et des actions correctives en découlant.</p> <p>L'exploitant a présenté un plan d'actions réparti en trois volets : identification / affichage des zones ATEX, aspect organisationnel et adéquation du matériel.</p> <p>Concernant l'aspect organisationnel, plusieurs actions sont en cours et les dernières seront finalisées au plus tard pour le 31/05/2023. Cependant, il s'avère que plusieurs actions ont tardé et que cela n'est pas acceptable considérant que l'exploitant ne dispose pas encore de procédure d'intervention en zone ATEX, de procédure de qualification du personnel susceptible de travailler en zone ATEX.</p> <p>Concernant la conformité matérielle, l'inspection constate que de nombreux matériels ne sont pas conformes à la directive ATEX pour ce qui concerne les bâtiments A (production) et C (stockage). 22 non-conformités matérielles sont listées dans le plan d'actions de l'exploitant. Aucune échéance de résorption n'est précisée dans le plan d'actions.</p> <p>Les points de la mise en demeure supra ne sont donc pas levés à date.</p> <p><b>Observations :</b> L'échéance de l'APMD du 14/06/2022 étant dépassée concernant les non-conformités ATEX, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 50 €/j pour la conformité matérielle ATEX et de 50 €/j pour la conformité organisationnelle. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (6 mois à compter de la</p>

notification de l'arrêté).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 10 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité et contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de mai 2022 :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre du bâtiment Logistique. Cette vérification a été réalisée le 07/06/2021 par Bureau Véritas.</p> <p>Plusieurs non-conformités sont mentionnées et certaines ont un caractère récurrent (signalées en 2020). Les non-conformités concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des positionnements des paratonnerres non adaptés ;</li> <li>-des conducteurs de descente présentant des défauts ;</li> <li>-la prise de terre du PDA excède 10 ohms.</li> </ul> <p>De plus, l'inspection relève que la vérification foudre n'a pas été exhaustive ; en effet les paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) n'ont pas été testés en l'absence d'appareils de tests à disposition.</p> <p>Les niveaux conformité seraient en cours de gestion par le service maintenance mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs afférents.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à la résorption de l'ensemble des écarts précités concernant le risque foudre.</p> <p>Il est rappelé ici que la répétition de ces écarts en lien avec la maîtrise du risque foudre peut conduire à des suites administratives de type mise en demeure.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un rapport de Bureau Véritas du 21/11/2022 attestant de la levée des réserves foudre. Ce rapport lève 6 des 7 réserves constatés lors des vérifications périodiques foudre.</p> <p>En revanche, la réserve « en l'absence d'appareil de test des PDA, ces paratonnerres n'ont pu être testés » n'est pas levée. Bureau Véritas indique en commentaire « pas de mise à disposition de moyen de contrôle ». L'inspection constate que cet écart est récurrent depuis a minima 2021.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été précisé que l'exploitant attendait de recevoir une télécommande pour permettre le test du PDA. La commande a été effectuée le 19/01/2023 et le test sera réalisé courant avril 2023.</p> <p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de faire réaliser l'essai complémentaire pour s'assurer du caractère fonctionnel des PDA présents sur site (cet essai pourrait utilement être réalisé dans le cadre de la vérification complète des installations foudre).</p> <p>L'absence de réalisation de cette action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Stockage de peintures dans le bâtiment C

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cellule C2 du bâtiment C est autorisée à entreposer uniquement des peintures aqueuses non inflammables (ce qui représente au plus 2616 emplacements de palettes).  La cellule C3 du bâtiment C est autorisée à admettre 150 tonnes de peintures solvantées inflammables pour un stockage total correspondant environ à 2646 emplacements de palettes.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'état des stocks pour les produits stockés dans le bâtiment C a été consulté : -en C2 : 1383 palettes de peintures aqueuses non inflammables (le document de suivi indique bien le max de 2616 palettes) ; -en C3 :48,965 t de peintures solvantées inflammables.  L'exploitant a mis en place un stockage de produits inflammables < 50 tonnes comme étant une mesure compensatoire sur l'absence de portes coupe-feu EI 120 dans le bâtiment C.  Les quantités stockées en liquides inflammables sont bien en deçà des quantités maximales autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes pour pallier le non-respect des dispositions constructives réglementaires pour le stockage de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la mise en place d'une alerte rapide en cas d'incendie avec une vidéosurveillance reliée aux installations de MÉRIGNAC (équipées d'un gardiennage, formé en qualité d'équipier d'intervention, 7j/7 et 24h/24) permettant la première levée de doute ;</li> <li>-la mise en place d'un asservissement pour l'arrêt de la pompe de relevage de la zone de quai sur détection incendie du bâtiment C pour confiner une nappe enflammée ;</li> <li>-l'interdiction de charger des camions de liquides inflammables hors heures ouvrées à moins de 10 mètres de la façade extérieure Est de la cellule 1. Durant ces mêmes périodes, aucun stockage de matière combustible en attente au niveau des zones de quai n'est réalisé.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été observé que le bâtiment C disposait bien d'une détection automatique d'incendie (DAI) mais l'inspection n'a pas contrôlé son bon fonctionnement.</p> <p>De plus, l'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les reports de la vidéosurveillance et de la détection incendie des bâtiments A et C de CESTAS n'avaient pas été réalisés sur le site de MERIGNAC ; cette modification est prévue d'être réalisée pour le 2nd semestre 2023 au plus tard ;</li> <li>-l'asservissement d'arrêt de la pompe de relevage de la zone de quai du bâtiment C aurait été mis en place et relié à la détection incendie de ce bâtiment. L'exploitant a indiqué que cette modification a été faite en interne par le service maintenance du site. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation effective de cette modification et d'en justifier le bon fonctionnement. De plus, l'exploitant n'a pas intégré la vérification du bon fonctionnement de cet asservissement lors des contrôles semestriels de bon fonctionnement de la DAI du bâtiment C ;</li> <li>-le responsable environnement du site avait réalisé un mail le 13/02/2023 avisant le directeur de l'établissement de la nécessité de définir une organisation pour garantir le respect de la disposition suivante : « -l'interdiction de charger des camions de liquides inflammables hors heures ouvrées à moins de 10 mètres de la façade extérieure Est de la cellule 1. Durant ces mêmes périodes, aucun stockage de matière combustible en attente au niveau des zones de quai n'est réalisé. »  Or, l'exploitant a précisé avoir intégré ces éléments mais que rien ne le traçait (aucune mise à jour de la trame de vérification périodique HSE du site n'a été faite, aucune sensibilisation des personnels concernés n'a été faite et enregistrée...).</li> </ul> <p><b>Observations :</b> En conclusion, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une alerte rapide en cas de détection d'incendie avec une vidéosurveillance reliée aux installations de MÉRIGNAC (équipées d'un gardiennage, formé en qualité d'équipier d'intervention, 7j/7 et 24h/24) permettant la première levée de doute (en cas de DAI dans les bâtiments A et C), au plus tard suivant un délai de 6 mois. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p> <p>De plus, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier que l'asservissement de mise à l'arrêt de la pompe de relevage de la zone de quai est en place en cas de détection incendie dans le bâtiment C ;</li> <li>-justifier que la vérification de cet asservissement est bien intégrée au contrôle semestriel de vérification du bon fonctionnement de la DAI du bâtiment C ;</li> <li>-transmettre le dernier rapport de contrôle de la détection incendie du bâtiment C réalisé par la société CHUBB ;</li> <li>-déployer de manière opérationnelle une organisation pérenne et un suivi pour garantir l'absence de stockage de liquides inflammables et de matières combustibles dans les zones non appropriées lors des heures non ouvrées.</li> </ul> <p>L'absence de mise en place des dispositions citée dans le paragraphe supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 13 : Mise à la terre équipements – LI

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  APMD du 14/06/2022 : Mettre à la terre l'ensemble des équipements métalliques susceptibles de véhiculer, de contenir et de stocker des liquides inflammables (cela concerne notamment les zones de process du bâtiment A, les racks de stockage du bâtiment C...) et procéder aux contrôles de conformité idoine à la suite à mettre en place (échéance : 14/09/2022).</p> <p>Constat lors de l'inspection de mai 2022 :</p> <p>Les équipements électriques liés au process utilisant des liquides inflammables (bâtiment A) et les racks de stockage de liquides inflammables (bâtiment C) ne sont pas mis à la terre pour répondre aux dispositions supra. De plus, les prises de terre des équipements et unique des bâtiments ne sont pas vérifiées.</p> <p>A cet effet, le DRPCE de février 2020 identifie des zones où des liquides inflammables sont utilisés (process – bâtiment A), véhiculés et/ou entreposés sans que les équipements permettant ces actions ne soient mis à la terre.</p> <p>Par exemples (zones avec risques d'émanation de vapeurs de liquides inflammables), Bureau Véritas requiert la nécessité de relier à la terre les structures métalliques pour les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-fabrication NETZSCH (introduction de LI dans deux mélangeurs) ;</li> <li>-fabrication Zone cuve tampon poste adjuvant (rochelle) (introduction de LI dans des cuves tampons) ;</li> <li>-fabrication Zone ZEA (ZAWAWAK ERAKIS ALCYONE ) en mezzanine (introduction de LI dans 3 mélangeurs) ;</li> <li>-pesée ZEA (ZAWAWAK ERAKIS ALCYONE ) en mezzanine (émission possible lors des opérations de pesées) ;</li> <li>-stockage MP POLARIS NUOS PERSE avec des bidons neufs et en cours d'utilisation (prélèvements).</li> </ul> <p>A ce jour, les mises en conformité ne sont pas effectives.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter pleinement les dispositions réglementaires en matière de mise à la terre des équipements métalliques liés aux process et stockages de liquides inflammables du bâtiment C.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser, après la réalisation de quelques mises à la terre non effectuées lors de l'inspection de mai 2022, un contrôle, par Bureau Véritas le 17/11/2022, des mises à la terre des équipements liés au process utilisant des liquides inflammables (LI) ainsi que le container de stockage de produits inflammables situé à proximité du bâtiment C.</p> <p>Le contrôle de Bureau Véritas n'a visé que les installations suivantes indiquées à titre non exhaustifs par l'inspection dans son rapport de mai 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-fabrication NETZSCH (introduction de LI dans deux mélangeurs) ;</li> <li>-fabrication Zone cuve tampon poste adjuvant (rochelle) (introduction de LI dans des cuves tampons) ;</li> <li>-fabrication Zone ZEA (ZAWAWAK ERAKIS ALCYONE ) en mezzanine (introduction de LI dans 3 mélangeurs) ;</li> <li>-pesée ZEA (ZAWAWAK ERAKIS ALCYONE ) en mezzanine (émission possible lors des opérations de pesées) ;</li> <li>-stockage MP POLARIS NUOS PERSE avec des bidons neufs et en cours d'utilisation (prélèvements).</li> </ul> <p>Le contrôle ne s'est donc pas avéré exhaustif. Sur les seuls contrôles réalisés, Bureau Véritas conclut que les mises à la terre sont conformes (&lt; 10 ohms). Suite à la demande de l'inspection, aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé pour s'assurer que l'exhaustivité des mises à la terre des équipements était conforme.</p> <p>L'inspection constate également que toutes les mises à la terre et les liaisons équipotentielles ne sont pas encore mises en place ; par exemple en lisant le plan d'action ATEX, il est relevé que des liaisons équipotentielles sont manquantes au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-du container bleu de stockage des liquides inflammables - extracteur ;</li> <li>-de l'extracteur mur aspirant – volute ;</li> <li>-de la centrale d'extraction bleu CA02.</li> </ul> <p>Ces mises en conformité peuvent être envisagées sous 3 mois.</p> <p><b>Observations :</b> L'échéance de l'APMD du 14/06/2022 étant dépassée concernant les mises à la terre d'équipements métalliques, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 25 €/j sur ce point. Un projet d'arrêté</p>

préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (3 mois à compter de la notification de l'arrêté).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Stockage de propane – effets dominos**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, emplacement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  APMD du 14/06/2022 : Réduire les quantités de propane pour ne pas dépasser le seuil réglementé et déplacer les bouteilles de propane dans une zone dédiée et en tout état de cause, en dehors de tout effet domino (échéance : 14/07/2022).</p> <p>Constat lors de l'inspection de mai 2022 :</p> <p>Actuellement les quantités de propane stockages sont supérieures au requis. De plus, les stockages sont réalisés au droit de la façade Est du bâtiment C ; ce qui n'est pas conforme.</p> <p>L'inspection a constaté que les stockages de propane tels que réalisés se trouvent dans la zone des effets dominos générés par un incendie d'une cellule du bâtiment C. L'exploitant a précisé que pour palier ce constat, un déplacement du stockage de propane sera réalisé au niveau des locaux de maintenance comme prévu par l'arrêté ; l'exploitant vise le 3ème trimestre 2022. Cette échéance n'est pas acceptable.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour implanter les stockages des bouteilles de propane dans une zone non susceptible d'être impactée par des effets dominos.</p> <p><b>Constats :</b> L'inspection a bien constaté que le stockage de propane avait été déplacé dans une zone située en dehors des effets dominos. Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que le stockage des bouteilles de propane avait été délocalisé à proximité des locaux de maintenance dans une zone grillagée dédiée à cet effet. Au jour de l'inspection, seules 9 bouteilles de propane étaient stockées ; ce qui est en deçà des 12 autorisées par l'AP.</p> <p>Ce constat permet de lever la mise en demeure du 14/06/2022 sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Degré coupe-feu des portes séparatives du bâtiment C

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 14/06/2022 : Installer des portes coupe-feu EI 120 au droit des séparations entre les trois cellules de stockage du bâtiment C (échéance : 14/12/2022)  Constat lors de l'inspection de mai 2022 :  Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que l'ensemble des portes coupe-feu séparant les 3 cellules du bâtiment C disposait des caractéristiques suivantes : EI 60. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de sectorisation attendues.  Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour mettre en place des portes coupe-feu EI 120 pour les séparations entre cellules de stockage.
<b>Constats :</b> A date, l'inspection constate que les travaux de changement des portes coupe-feu sont en cours de réalisation.  En effet, l'inspection a constaté que les : -deux portes coupe-feu coulissantes séparant la cellule C3 des deux autres C1 et C2 avaient été remplacées par des modèles identifiées EI 120 ; -deux portes battantes séparant les cellules C1 et C2 entre elles devaient encore être remplacés puisque des travaux de maçonnerie préalables devaient être opérés. Les portes seront installées au plus tard pour le 24/03/2023.
<b>Observations :</b> La finalisation des travaux est prévue au plus tard pour le 24/03/2023. L'échéance de l'APMD du 14/06/2022 étant dépassée concernant les portes coupe-feu absentes, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 25 €/j. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (1 mois à compter de la notification de l'arrêté).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 16 : Degré coupe-feu accès local de charges du bâtiment C

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> APMD du 14/06/2022 : Installer une porte coupe-feu EI 120 au droit de la séparation entre la cellule C3 et le local de charge de batteries (échéance : 14/12/2022)  Constat lors de l'inspection de mai 2022 :  Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que la porte coupe-feu séparant la cellule C3 de l'atelier de charge des batterie était EI 60 et non EI 120 comme requis.  Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour mettre en place une porte coupe-feu EI 120 pour accéder au local de charge depuis la cellule C3.
<b>Constats :</b> Lors de son contrôle sur le terrain, l'inspecteur a constaté que la porte coupe-feu séparant la cellule C3 du local de charges des batteries, avait bien été remplacée par une porte identifiée EI 120. Ceci permet de lever l'APMD du 14/06/2022 sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Détection incendie dans bâtiment de production A

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est installée dans le bâtiment de production A dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, aucune détection incendie n'avait encore été installée au sein du bâtiment A d'autant plus que l'échéance de l'APC est dépassée.  L'exploitant indique que ces mises en conformité seront effectives au 2nd semestre 2023.
<b>Observations :</b> En conclusion, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une détection incendie dans le bâtiment de production A au plus tard suivant un délai de 6 mois. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 18 : Distance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distance des stockages aux limites de site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none"><li>•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;</li><li>•pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.</li></ul> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.</p>
<b>Constats :</b> Pour rappel, les dispositions de l'AM du 24/09/2022 sont applicables à l'établissement dans la mesure où l'établissement est soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2640 (et que des stockages de liquides inflammables sont effectués en récipients mobiles). L'établissement stocke des liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 en récipients mobiles. Aucun stockage de produits inflammables en récipients mobiles n'était réalisé en limite de propriété au jour de l'inspection. L'inspection précise que les stockages ouverts / couverts de liquides inflammables, réalisés sur site, se trouvent à plus de 20 mètres des limites de propriété.
S'agissant de l'étude de dangers vis à vis de l'évaluation des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> , l'exploitant a mis à jour la modélisation des effets thermiques liés aux stockages de liquides inflammables ; ce qui a conduit à l'APC du 09/08/2023. Il dispose d'éléments déjà présents dans l'EDD de son établissement. La modélisation des effets thermiques liés à la configuration du seul incendie de la cellule C3 révèle que les stockages de LI sont situés à plus de 20 mètres des limites de propriété et que les effets thermiques de toute intensité, en lien avec ce stockage, restent circonscrits dans les limites de propriété.
Lors de la visite des installations, il a bien été relevé que les stockages de LI se faisaient à plus de 20 mètres des limites de propriété.
Au vu des éléments supra, l'inspection considère que ces éléments sont suffisants pour répondre à la prescription supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été précisé que seuls des produits classés H226 sont stockés sur site (cela concerne notamment le White spirit, Exxsol D41 et Naphta).  Aux dires de l'exploitant, aucun produit classé H224 et/ou H225 n'est stocké sur le site de CESTAS.  Lors de la visite des installations, aucun stockage en récipients mobiles fusibles contenant des produits H224 et H225 n'a été relevé par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Surveillance en permanence des installations de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.  Article 3.11 de l'APC du 09/08/2022 :  L'établissement dispose d'une surveillance permanente (7j/7 et 24h/24) de l'ensemble de ses installations, par gardiennage ou télésurveillance, afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre pour intervention. La levée de doute est réalisée par du personnel compétent et formé en qualité d'équipiers d'intervention.  Un système de télésurveillance donnant spécifiquement sur l'intégralité de la zone de stockage des liquides inflammables (cellule C3 du bâtiment C), est mis en place pour assurer une surveillance permanente de cette zone à risque.
<b>Constats :</b> L'ensemble du bâtiment C est équipé d'un système de détection incendie. La détection incendie est renvoyée auprès de la société de gardiennage de l'usine (STANLEY SECURITE).  La plateforme STANLEY SECURITE prévient immédiatement du personnel UNIKALO dédié et d'astreinte pour une levée de doute en cas de détection incendie. En cas de besoin, les pompiers extérieurs sont contactés.  Le personnel mobilisable UNIKALO est selon l'exploitant, formé en qualité d'équipier de première intervention. Des attestations de formation d'octobre 2022 ont été présentées pour du personnel UNIKALO et précisant que la formation concerne les équipiers de première intervention.  En revanche à date, aucun système de surveillance spécifique n'existe au niveau de la zone de stockage des liquides inflammables du bâtiment C, des zones d'utilisation / stockage de LI dans le bâtiment A et du stockage de LI dans le container bleu ATEX extérieur de LI. L'exploitant a précisé une fois que la détection incendie de CESTAS sera renvoyée à l'agent de surveillance sur MERIGNAC, cet agent pourra effectuer une levée de doute grâce aux caméras placées à l'intérieur des bâtiments, comme prévu au futur contrat de vidéosurveillance. Les zones de stockage / d'utilisation de LI seront également équipées de caméras spécifiques pour la détection de flamme. Ces dispositifs ne sont toujours pas en place et le seront au plus tard au 2nd semestre 2023.
<b>Observations :</b> En conclusion, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place le système de télésurveillance et de détection de flamme (par adjonction de caméras thermiques) au niveau des zones de stockage et d'utilisation de liquides inflammables au sein de l'établissement, au plus tard suivant un délai de 6 mois. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à prononcer ses éventuelles remarques / observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 21 : Formation des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation des opérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que les différents opérateurs internes et externes intervenant sur les zones de stockage de liquides inflammables, disposent des outils suivants et/ou doivent suivre les formations suivantes : -sensibilisation aux risques des nouveaux arrivants, lors de l'accueil sécurité ; -fiches de poste sécurité ; -formation incendie et manipulation des extincteurs d'une partie du personnel (nouvelle session à programmer en 2023) ; -formation des équipiers de première intervention ; -formation interne des Guides file et Serres file ; - plans de prévention.  Par sondage, l'exploitant a présenté des attestations de formation du personnel UNIKALO datant d'octobre 2022 et portant sur le thème : « Formation EPI [équipier de première intervention] avec utilisation RIA en unité mobile ». Cette formation a été dispensée par la société Si2P SO.  Le programme de formation interne à UNIKALO prévoit en outre que : -les formations d'EPI soient réalisées tous les 3 ans. La périodicité semble donc respectée au regard de la formation réalisée en octobre 2022 ; -les formations de manipulation des extincteurs soient réalisées tous les 5 ans. Une session de formation est prévue en 2023 ; la précédente n'ayant pas concerné l'ensemble du personnel a été réalisée entre 2020 et 2021.  L'exploitant précise que les techniciens d'astreinte UNIKALO, susceptibles d'intervenir actuellement pour réaliser les opérations de levée de doute hors heures ouvrées, sont dûment formés en qualité d'EPI ainsi qu'à la manipulation des RIA et des extincteurs.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre les éléments justifiant que le personnel a minima EPI du site de CESTAS ait suivi la formation de manipulation des extincteurs. L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet